

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

64 rue du clos de la Prairie
73460 Frontenex

Références : 20231211-RAP-Insp_Antargaz-ex_POI-GEORISQUES-vs
Code AIOT : 0006104396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement ANTARGAZ implanté 64 rue du clos de la Prairie 73460 Frontenex. L'inspection a été annoncée le 08/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- 64 rue du clos de la Prairie 73460 Frontenex
- Code AIOT : 0006104396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de Frontenex est un dépôt relais de propane.

Il est constitué :

- d'une sphère de propane sous talus TEXSOL,

- de tuyauteries qui vont de la sphère jusqu'aux postes de chargement et de déchargement,
- des postes de déchargement camions citernes gros porteurs,
- des postes de chargement camions citernes petits porteurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle de la mise en œuvre du POI par l'exploitant lors d'un exercice programmé en heures ouvrées
- suites de la visite d'inspection du 4/10/2022 (foudre et équipements secourus)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative, élaboration d'un POI	Code de l'environnement du 09/06/2022, article L. 515-41
2	Mise en œuvre du POI	POI du 15/12/2022 , version 1(A) – décembre 2022
3	Mise en œuvre du POI	POI du 15/12/2022 , version 1(A) – décembre 2022
4	Plan d'opération interne – Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
5	Risque foudre, suite de l'inspection du 4/10/2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
6	Perte d'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 08/11/1993, article 6.1.5.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a correctement mis en œuvre les dispositions de son Plan d'Opération Interne pour le scénario testé.

Aucune non-conformité n'a été mise en évidence. Des observations ou questions ont été formulées par l'inspection, à exploiter au titre de retour d'expérience de cet exercice.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, élaboration d'un POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : "L'exploitant élabore un plan d'opération interne [...] L'exploitant tient à jour ce plan."
Constats : L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI), dont la dernière refonte complète date de décembre 2019 (version 0 suivant le guide GESIP « Élaboration du plan d'opération interne d'un établissement de stockage de GPL (Dépôt) ou d'un centre emplisseur de GPL (2016/01) ») et dont la dernière révision date de décembre 2022 (mise à jour d'un opérateur en astreinte, mise à jour des numéros de téléphone et ajout de fiches concernant 2 scénarios dangereux). L'inspection relève que la dernière version en vigueur du POI a été approuvée il y a moins de 3 ans. Le POI s'appuie sur les scénarios majeurs de l'étude de dangers (dernière refonte en septembre 2022). Le POI présente l'établissement (localisation, voisinage, recensement des moyens), le schéma d'alerte accompagné d'une matrice d'aide à la décision, l'organisation interne de gestion de crise (fiches de fonction), des fiches « accident » et des fiches « outil », des fiches interface POI/PPI et un chapitre « fin de POI » intégrant notamment le nettoyage et la remise en état du site.

<p>Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de fournir systématiquement une version informatisée du POI révisé ou mis à jour.</p> <p>Observation n°2 : La mention de la version de l'étude de dangers ayant servi à l'élaboration du POI pourrait être mentionnée dans le POI.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Mise en œuvre du POI

<p>Référence réglementaire : Autre du 15/12/2022, article POI, version 1(A) – décembre 2022</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement du POI</p>
<p>Prescription contrôlée : Déclenchement sur site du plan d'opération interne</p>
<p>Constats :</p> <p>L'objectif était de tester la mise en œuvre du POI à l'occasion d'un exercice POI planifié d'Antargaz, d'une durée d'environ 2h00 (introduction et debriefing compris). L'exercice s'est déroulé de façon satisfaisante, avec la mise en place d'une bonne organisation pour la gestion d'un sinistre, conformément au POI. Le détail du déroulé et les observations de l'inspection figurent en annexe non publiable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Mise en œuvre du POI

<p>Référence réglementaire : Autre du 15/12/2022, article POI, version 1(A) – décembre 2022</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre du POI</p>
<p>Prescription contrôlée : Modalités de déclenchement du PPI</p>
<p>Constats :</p> <p>Le POI comporte une fiche 7.A relative à l'interface entre le POI et le PPI. Cette fiche prévoit que l'exploitant doit demander au préfet de déclencher le PPI sauf en cas de danger grave et imminent où l'exploitant déclenchera immédiatement la sirène PPI. La fiche guide 6.H comporte les actions réflexes pour la demande de déclenchement du PPI.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan d'opération interne – Prélèvements environnementaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan</p>

<p>d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : – les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; – les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; – les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette prescription est applicable à la prochaine mise à jour du POI et au plus tard à l'échéance réglementaire du 30 juin 2025. Elle insérée dans le présent rapport d'inspection pour mémoire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Risque foudre, suite de l'inspection du 4/10/2022

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p> <p>Demande à l'issue de l'inspection du 4/10/2022 : mettre en place sous 3 mois un dispositif d'enregistrement des impacts foudre.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant s'est abonné à Météorage qui lui permet de disposer d'alertes par mail et par SMS. Deux seuils d'alerte (2 cercles autour du site) permettent à l'exploitant de gérer et d'adapter sa réaction, à l'approche d'un orage (interruption des opérations de chargement et déchargement et mise en sécurité du site).</p> <p>Par ailleurs, les coups de foudre font l'objet d'un enregistrement dans un cercle de 2 km autour du site, avec la localisation de l'endroit de l'impact (dans l'objectif de mener les vérifications requises par la réglementation).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/1993, article 6.1.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Demande à l'issue de l'inspection du 4/10/2022 : L'exploitant tiendra à jour une liste des équipements secourus spécifique au site de Frontenex.
Constats : La liste des équipements secourus par onduleurs a été établie et transmise à l'inspection à la suite de la visite du 4/10/2022. Elle est intégrée à la consigne FRO-CP-010 « perte d'alimentation électrique prolongée ».
Type de suites proposées : Sans suite